


ANNEXE 1 : Les intervenants

<p>GPI INTERNATIONAL LTD 6, Kwai wing boulevard HONG KONG</p>	<p>Fabricant mondial de piles et d'accumulateurs. Expéditeur de la marchandise.</p>
<p>FOU CHEW HONG KONG</p>	<p>Entreprise de transport qui réalise le pré-acheminement, la manutention à l'aéroport de départ et l'ensemble des formalités de douane à l'exportation.</p>
<p>Société des Transports BERNOY (STB) 51 bis rue de la fraternité BP 5 16000 ANGOULÊME</p>	<p>Commissionnaire de transport Agréé en douane Inscrit au registre des transports routiers et des loueurs de véhicules industriels</p>
<p>BERNOY HONG KONG NUY BD KWEI HONG KONG CITY</p>	<p>Filiale BERNOY France, bureau en relation avec les entreprises locales, établit les documents pour BERNOY. Code IATA – 215869</p>
<div style="text-align: center;">  <p>Box Avenue <small>Mail Storage & Forward</small></p> </div> <p>2 av Charles De Gaulle 95700 ROISSY EN FRANCE</p>	<p>Des possibilités de stockage en toute sécurité pour un mois ou pour un an, en libre accès, 6 jours sur 7.</p>
<p>FAST (Accumulateurs Portables) ZI 16440 NERSAC - ANGOULÊME</p>	<p>Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques F.A.S.T. est le premier fabricant mondial de batteries au nickel-cadmium à usage industriel et de piles au lithium ION primaire pour des applications variées.</p>
<p>La Pantoufle Charentaise La Croix blanche route de Paris 16430 Champniers - ANGOULÊME</p>	<p>Spécialiste de la chaussure de détente. Cette entreprise confie à STB chaque lundi l'acheminement d'un lot complet à l'aéroport de Roissy.</p>
<p>EVA Airways Corporation Aéroport de Hong Kong Hong Kong</p>	<p>Compagnie aérienne retenue pour l'acheminement Hong Kong —► Roissy CDG</p>

ANNEXE 2 : La marchandise

La société GPI International LTD de Hong Kong expédie à la société FAST un envoi de 10 560 accumulateurs au lithium ion 3200 wAh. Le poids unitaire d'un accumulateur est de 950 grammes.

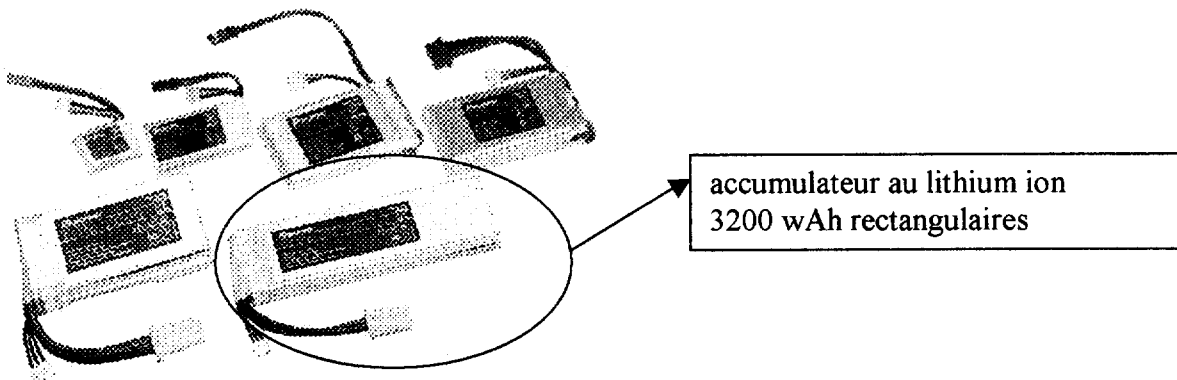
Le prix de vente d'un accumulateur est 29 USD EXW Hong Kong.

Les accumulateurs sont conditionnés par carton de 48 unités.

Les dimensions d'un carton sont de 45×20×20 centimètres.

Son poids à vide est de 400 grammes.

Type d'accumulateur :



ANNEXE 3 : Les taux de change

1 HKD = 0,105506 €

1 USD = 0,821134 €

HKD = Hong Kong Dollar
USD = Dollar américain
€ = Euro

ANNEXE 4 : Le pré acheminement

L'agence BERNOY de HONG KONG confie à l'entreprise FOU CHEW le pré-acheminement routier jusqu'à l'aéroport de Hong Kong, ainsi que l'ensemble des formalités jusqu'à la remise à la compagnie aérienne. Vous disposez d'une copie du courriel concernant cet acheminement :

De : FOU CHEW

Dest : BERNOY Hong Kong

Objet : cotation

Bonjour,

Le meilleur prix que nous pouvons vous proposer est le suivant :

- Enlèvement dans la ville de Hong Kong : 3,2 HKD /kg ;
- Frais de manutention Aéroportuaire : 1,1 HKD /kg ;
- Formalités Douane Export : 315 HKD.

ANNEXE 5 : Cotation aérienne de BERNOY Hong Kong

L'agence BERNOY de Hong Kong a établi une cotation pour l'envoi à partir du Tarif Général de la compagnie EVA Airways Corporation sur la relation Hong Kong —> Roissy-CDG.

Les prix communiqués sont les suivants :

- prix transport aérien hors frais annexes : 19 734 € ;
- frais annexes : selon le tarif de la compagnie.

ANNEXE 6 : Tarif de la compagnie EVA Airways Corporation (extraits)

La marchandise sera chargée sur des ULD de Type 5, à bord d'un Boeing 747 F en soute.

Les tarifs de la compagnie aérienne sont les suivants :

Tarif Général (en euros)

Relation Hong Kong (HKG) – Paris Roissy (CDG)	
M	53,00
N	5,20
45	3,20
500	2,60
1000	1,95

Tarif à l'ULD (en euros)

De Hong Kong à Paris CDG		
Taille ULD	Type 2	Type 5
Dimensions utiles (cm)	317,5×223×244	317,5×223×160
Poids pivot	2300 kg	1600 kg
Poids brut maxi	6800 kg	4625 kg
Tare	150 kg	115 kg
Prix	7676,55	4262,61
Prix excédentaire par kilo	1,11	1,11

Frais annexes au départ de Hong Kong (en HKD)

Les frais repris ci-dessous sont à appliquer systématiquement sur la LTA :

- 1 - Taxe fixe d'établissement de la LTA : 87,00 HKD ;
- 2 - Taxe fixe d'enregistrement, compagnie aérienne : 125,11 HKD ;
- 3 - Surcharge de fuel : 0,36 HKD /kg ;
- 4 – Traitement et sécurisation des expéditions à l'aéroport de Hong Kong (en HKD) :

Par kilo de marchandise	0,76
Minimum par expédition	86,72
Maximum par expédition	1516,50

- 5 - Taxe d'assurance du risque (Insurance Risk Crisis) appliquée depuis le 15 octobre 2001 :

Par kilo de marchandise	1,14 HKD
Minimum par expédition	56,87 HKD
Maximum par expédition	2274,75 HKD

ANNEXE 7 : Le post acheminement

A - ORGANISATION

Les accumulateurs arrivent à l'aéroport de Roissy le vendredi en cours de journée. A leur arrivée les marchandises sont reconditionnées sur 4 palettes europe (1,20 × 0,80 m, tare 23 kg). Les palettes ne sont pas gerbables. Elles sont ensuite stockées à l'aéroport dans un entrepôt ouvert de 5 H à 23 H jusqu'à leur enlèvement.

La société BERNOY assure chaque lundi le transport régulier d'un lot complet de pantoufles " charentaises " entre Angoulême et Roissy.

Les quatre palettes à charger ne suffisant pas à rentabiliser le voyage de retour entre Roissy et Angoulême, les transports BERNOY doivent compléter le remplissage du véhicule en recourant aux services d'une bourse de fret.

Routage : le véhicule arrive le lundi à Roissy CDG et achève de livrer le lot de marchandise à 17 heure. Le conducteur prend son repos journalier à Roissy et peut charger le fret de retour dès le mardi matin.

Le déchargement des palettes aux établissements FAST à Angoulême devra être terminé le mardi à 17 heure au plus tard car les accumulateurs doivent entrer en fabrication le mercredi matin.

B – LES CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE

TRACTEUR ROUTIER (2 essieux)

PV (poids à vide) : 6 tonnes

PTRA (poids total roulant autorisé) : 40 tonnes

SEMI-REMORQUE SAVOYARDE (3 essieux)

Longueur utile : 13,40 mètres

Largeur utile : 2,45 mètres

Hauteur utile : 2,50 mètres

Capacité : 33 palettes au sol

PV (poids à vide) : 5 tonnes

PTAC (poids total autorisé en charge) : 32 tonnes

C – DISTANCIER

	Angoulême	Bordeaux	Limoges	Nantes	Roissy	Rungis	Toulouse
Angoulême		117	105	260	473	438	356
Bordeaux	117		221	322	606	571	244
Limoges	105	221		340	415	380	290
Nantes	260	322	340		409	372	560
Roissy	473	606	415	409		35	701
Rungis	438	571	380	372	35		665
Toulouse	336	244	290	560	701	665	

Coût du péage :

Région parisienne / Angoulême : 87,90 €

Région parisienne / Toulouse : 82,40 €

Région parisienne / Nantes : 87,60 €

Région parisienne / Bordeaux: 136,60 €

Région parisienne / Limoges : 45,20 €

ANNEXE 7 : (suite)

D – PRÉ SÉLECTION DES OFFRES DE FRET SUR LA BOURSE DE FRET – enlèvement le mardi

Numéro	Date	Enlèvement	Livraison	Type de transport	Type de camion	Poids/Volume nombre de palettes
740		SODIVIANDE ROISSY – 95 The Area/ Post code / Dep : 95	SODIVIANDE ANGOULEME 16- Area/ Dep : 16 charente, FRANCE	Produits Carnés et Viandes	Frigorifique (Réfrigéré)	15 palettes EURO 20.0 tonnes 52 m3
795		Hamburgo - - ROISSY – 95 The Area/ Post code / Dep : 95	Albacete LYON Area/ Dep : 69 FRANCE	MARCHANDISES GENERALES	Permanent Semi R. Bâché	20 palettes EURO 12 tonnes
437		KALLO RUNGIS – 94 The Area/ Post code / Dep : 95 FRANCE	UNIKALLO ANGOULEME 16 – Area / Dep : 16 charente, FRANCE	MARCHANDISES GENERALES	Type au choix du transporteur	20 Palettes EURO Palettes non gerbables 15 tonnes 50 m3
843		Torin ROISSY – 95 The Area/ Post code / Dep : 95	Chemin Blanc ANGOULEME 16 – Area / Dep : 16 charente, France	MARCHANDISES GENERALES	- Véhicule transport au choix / at choice	16t 82 m3
438		Vidéo Flash RUNGIS – 94 The Area/ Post code / Dep : 95 FRANCE	MAXIMUM VIDEO ANGOULEME 16 – Area / Dep : 16 charente, FRANCE	MARCHANDISES GENERALES	-Type au choix du transporteur	33 palettes EURO 27 tonnes 80 m3

Les points de livraison des offres sélectionnées à Angoulême se situent dans un rayon de 17 km de la société FAST soit 30 minutes de conduite par trajet.

ANNEXE 7 : (suite)

E – EXTRAIT DU RÉGLEMENT EUROPEEN 3820/85

SECTION IV - Temps de conduite

Article 6

1. La durée totale de conduite comprise entre deux repos journaliers ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, dénommée ci-après « période de conduite journalière », ne doit pas dépasser 9 heures. Elle peut être portée à 10 heures deux fois par semaine.

Après un maximum de six périodes de conduite journalières, le conducteur doit prendre un repos hebdomadaire tel que défini à l'article 8 paragraphe 3.

La période de repos hebdomadaire peut être reportée à la fin du sixième jour si la durée totale de conduite au cours des six jours ne dépasse pas le maximum correspondant à six périodes de conduite journalières.

2. La durée totale de conduite ne doit pas dépasser 90 heures par période de deux semaines consécutives.

SECTION V - Interruptions et temps de repos

Article 7

1. Après 4 heures et demie de conduite, le conducteur doit respecter une interruption d'au moins 45 minutes, à moins qu'il n'entame une période de repos.

2. Cette interruption peut être remplacée par des interruptions d'au moins 15 minutes chacune, intercalées dans la période de conduite ou immédiatement après cette période, de manière à respecter les dispositions du paragraphe 1. (...)

4. Pendant ces interruptions, le conducteur ne peut effectuer d'autres travaux. Aux fins du présent article, le temps d'attente et le temps non consacré à la conduite passé dans un véhicule en marche, un ferry-boat ou un train ne sont pas considérés comme d'« autres travaux »

5. Les interruptions observées au titre du présent article ne peuvent être considérées comme repos journaliers.

Article 8

1. Dans chaque période de 24 heures, le conducteur bénéficie d'un temps de repos journalier d'au moins 11 heures consécutives, qui pourrait être réduit à un minimum de 9 heures consécutives trois fois au maximum par semaine, à condition qu'un temps de repos correspondant soit accordé par compensation avant la fin de la semaine suivante.

Les jours où le repos n'est pas réduit conformément au premier alinéa, il peut être pris en deux ou trois périodes séparées au cours de la période de 24 heures, l'une de ces périodes devant être d'au moins 8 heures consécutives. Dans ce cas, la durée minimale du repos est portée à 12 heures.

2. Pendant chaque période de 30 heures dans laquelle il y a au moins deux conducteurs à bord d'un véhicule, ceux-ci doivent chacun bénéficier d'un repos journalier d'au moins 8 heures consécutives.

3. Au cours de chaque semaine, une des périodes de repos visées aux paragraphes 1 et 2 est portée, à titre de repos hebdomadaire, à un total de 45 heures consécutives. Cette période de repos peut être réduite à un minimum de 36 heures consécutives si elle est prise au point d'attache habituel du véhicule ou au point d'attache du conducteur, ou à un minimum de 24 heures consécutives si elle est prise en dehors de ces lieux. Chaque raccourcissement est compensé par un temps de repos équivalent pris en bloc avant la fin de la troisième semaine suivant la semaine concernée.

4. Une période de repos hebdomadaire qui commence dans une semaine et se prolonge dans la suivante peut être rattachée à l'une ou à l'autre de ces semaines.

6. Tout temps de repos pris en compensation pour la réduction des périodes de repos journaliers et/ou hebdomadaires doit être rattaché à un autre repos d'au moins 8 heures et doit être accordé, à la demande de l'intéressé, au lieu de stationnement du véhicule ou au point d'attache du conducteur.

7. Le repos journalier peut être pris dans un véhicule pour autant qu'il soit équipé d'une couchette et qu'il soit à l'arrêt.

ANNEXE 7 : (suite)

F – LES CONDITIONS D'EXPLOITATION

- Vitesse moyenne (hors temps de pause et de repos) : 70 km/h.
- Durée d'une journée de travail effectif : 9,6 heures.
- Temps d'immobilisation

Temps d'immobilisation	1 à 10 palettes	11 à 20 palettes	21 à 33 palettes
- chargement	30 minutes	45 minutes	1 heure
- déchargement	30 minutes	45 minutes	1 heure

G – LES COÛTS D'EXPLOITATION

Les coûts ci-dessous sont extraits de la grille de coûts "longue distance" proposés sur le site Internet du CNR.

**40 Tonnes Savoyarde
Transport de marchandises diverses
Conditions d'exploitation et composantes de coûts**

	Coûts en euros
Terme kilométrique (1 km parcouru)	0,450 € 0,399 € (hors péages)
Terme journalier (coût de véhicule + coût de structure)	159,80 €

H – TARIF SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS BERNOY

Au départ de la Région Parisienne à destination d'Angoulême (16)

<i>1 palette</i>	80,00 €	<i>10 palettes</i>	268,00 €	<i>19 palettes</i>	365,00 €	<i>28 palettes</i>	458,00 €
<i>2 palettes</i>	114,00 €	<i>11 palettes</i>	280,00 €	<i>20 palettes</i>	376,00 €	<i>29 palettes</i>	465,00 €
<i>3 palettes</i>	140,00 €	<i>12 palettes</i>	290,00 €	<i>21 palettes</i>	385,00 €	<i>30 palettes</i>	473,00 €
<i>4 palettes</i>	160,00 €	<i>13 palettes</i>	301,00 €	<i>22 palettes</i>	395,00 €	<i>31 palettes</i>	480,00 €
<i>5 palettes</i>	208,00 €	<i>14 palettes</i>	315,00 €	<i>23 palettes</i>	405,00 €	<i>32 palettes</i>	480,00 €
<i>6 palettes</i>	215,00 €	<i>15 palettes</i>	325,00 €	<i>24 palettes</i>	420,00 €	<i>33 palettes</i>	480,00 €
<i>7 palettes</i>	230,00 €	<i>16 palettes</i>	335,00 €	<i>25 palettes</i>	430,00 €		
<i>8 palettes</i>	248,00 €	<i>17 palettes</i>	343,00 €	<i>26 palettes</i>	440,00 €		
<i>9 palettes</i>	258,00 €	<i>18 palettes</i>	353,00 €	<i>27 palettes</i>	450,00 €		

ANNEXE 8 : Le dédouanement des marchandises à l'importation

A – INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU DÉDOUANEMENT

On considère que l'aéroport de Roissy CDG constitue le point d'entrée sur le territoire national. Pour le traitement des 15 500 € du transport aérien, on considérera que ce dernier a été effectué pour 70 % à l'extérieur du territoire de l'Union Européenne.

Frais de stockage à Roissy = 28,80 €

Frais de dédouanement à l'importation (HAD, crédit d'enlèvement,...) = 0,2 % du montant de la liquidation douanière.

B – NOMENCLATURE COMBINÉE

Code Nomenclature	Libellé Nomenclature
<u>28252000</u>	Oxyde et hydroxyde de lithium
<u>28369100</u>	Carbonates de lithium
<u>28369918</u>	Carbonates (à l'excl. de l'hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium ainsi que des carbonates d'ammonium - y.c. le carbonate d'ammonium du commerce -, de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de plomb, de lithium, de strontium, de magnésium et de cuivre)
<u>85065010</u>	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)
<u>85065030</u>	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage)
<u>85065090</u>	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques et piles bouton)
<u>85078094</u>	Accumulateurs au lithium-ion (sauf hors d'usage et autres que pour aéronefs civils du n 8507.80.10)

ANNEXE 8 : (suite)

C - TARIF DOUANIER

CHAPITRE 85 - MACHINES, APPAREILS ET MATIERELS ELECTRIQUES ET LEURS PARTIES, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON OU DES IMAGES, PARTIES ET ACCESSOIRES

TABLEAU 1

30/012		85.07.80.10.00.00.S		E10	
***** 85.07.80.10.00.00.S / 85.07.90.98.00.00.N *****		*****		*****	
* S-H	N.C.	LIBELLES	CODE	!	!
*	!	TARIC	!	!	!
*	!	STAT.NAT.	!	NGP	QC
*	!	SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	!	NDP-CLE	!
*****		*****		*****	
*	!	!	!	!	!
85.07 - ACCUMULATEURS ELECTRIQUES, Y.C. LEURS SEPARATEURS, MEME DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE, ET LEURS PARTIES (SAUF HORS D'USAGE ET AUTRES QU'EN CAOUTCHOUC MOU OU EN MATIERES TEXTILES) (SUITE)					
*				!	!
*- autres accumulateurs:				!	!
* - destinés a des aéronefs civils			8507.80.10.00	!	0.0 S! 23 !
* - autres:				!	!
* - au nickel-hydrure:				!	!
* - Accumulateur, de forme rectangulaire, d'une longueur n'excédant pas 69 mm, d'une largeur n'excédant pas 36 mm et d'une épaisseur n'excédant pas 12 mm, destiné a la fabrication de batteries rechargeables			8507.80.91.10	!	0.0 Z! 23 !
* - Accumulateur au nickel-hydrure, de forme cylindrique, d'un diamètre n'excédant pas 14,5 mm, destiné a la fabrication de batteries rechargeables.....			8507.80.91.80	!	0.0 J! 23 !
* - autres.....			8507.80.91.90	!	0.0 T! 23 !
* - au lithium-ion:				!	!
* - Accumulateur au lithium-ion, de forme cylindrique, d'une longueur de 64,6 mm ou plus et d'un diamètre de 18,1 mm ou plus, ayant une capacité nominale de 1 200 mAh ou plus, destiné a la fabrication de batteries rechargeables			8507.80.94.10	!	0.0 J! 23 !
* - Accumulateur, de forme rectangulaire, d'une longueur n'excédant pas 69 mm, d'une largeur n'excédant pas 36 mm et d'une épaisseur n'excédant pas 12 mm, destiné a la fabrication de batteries rechargeables			8507.80.94.20	!	0.0 T! 23 !

ANNEXE 8 : (suite et fin)

TABLEAU 2

		30/012	85.07.80.10.00.00.S	E11																
***** 85.07.80.10.00.00.S / 85.07.90.98.00.00.N *****																				
* NOMENCLATURE	! RLE	! REGL	! TAX	! EXP	! TEC	! DR/DS	! ACPTM	! MAGH	! IL	! TR	! BG-RO	! CH	! EEE	! MX	! MCH	! CL	! ZA	! BALK	! SPG	
----- A	----- B	----- C	----- D	----- E	----- F	----- G	----- H													
*85078091	10 00Z!	... TVO	3400	! 2,7	! 6100				EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX
*85078091	80 00J!	... TVO	3400	! 2,7	! 6100				EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX
*85078091	90 00T!	... TVO	3400	! 2,7	! 6100				EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX
*85078094	10 00J!	... TVO	3400	! 2,7	! 6100				EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX
*85078094	20 00T!	... TVO	3400	! 2,7	! 6100				EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX
*85078094	30 00G!	... TVO	3400	! 2,7	! 6100				EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX
*85078094	90 00L!	... TVO	3400	! 2,7	! 6100				EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX	EX

RENOI 6100 - Droit suspendu pour les aéronefs civils sous réserve de la présentation d'un des certificats d'aptitude au vol suivants: EASA FORM 1,
RENOI 3400 - MARCHANDISES STRATEGIQUES - L'exportation de certaines marchandises de l'espèce est subordonnée a la production d'un document d'ordre public (DOP). L'exportateur doit nécessairement se reporter au BOD pour choisir le CANA applicable a ses marchandises. La mention STR et le CANA doivent obligatoirement etre inscrits sur la déclaration en douane y compris sur la déclaration préalable.
RENOI 9779 – PREFERENCES TARIFAIRES – Droits applicables = TEC. Pays visés : Chine, Hong Kong, Inde, Pakistan.

ABRÉVIATIONS

ACP Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
 ACPTM ACP – PTOMA
 BALK Balkans (Albanie, Bosnie-Herzegovine, Croatie, Macedoine, Serbie et Monténégro)
 BG/RO Bulgarie, Roumanie
 CH Suisse
 CL Chili
 DR Droits réduits
 DS Droits suspendus
 EX Exemption
 EEE Espace économique européen (Islande, Norvege, Liechtenstein)
 IL Israel
 MAGH Maghreb (Algérie, Tunisie, Maroc)

MX Mexique
 MCH Egypte, Jordanie, Liban, Syrie
 PTOMA Pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté
 SPG Système de préférence généralisé
 TEC Tarif extérieur commun
 TVA Taxe sur la valeur ajoutée
 TVO Taxe sur la valeur ajoutée au taux normal
 TVR Taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit

ANNEXE 9 : Règles de gestion

Une visite technique ou un entretien est effectué pour un seul matériel, qu'il s'agisse d'un tracteur ou d'une semi-remorque.

Un mécanicien traite seul l'intégralité d'un entretien.

ANNEXE A : Modèle entité-association (à rendre avec la copie)

